

**ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES
DU**

**SEMESTRE 1 session 2
SEMESTRE 2 session 2**

DE

La Licence mention STAPS

La première année commune aux mentions

- **STAPS : Education et motricité**
- **STAPS : Entraînement sportif**
- **STAPS : Management du sport**
- **STAPS : Activités Physiques Adaptées et Santé (APAS)**

MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19

Le Président,

- VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-6-1 ;
- VU Les statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3 janvier 2015 et du 3 juin 2016 ;
- VU Les décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020 et n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU Les délibérations n° 2020-04-02 i et n° 2020-04-09 de la CFVU portant respectivement délégation au président en matière de contrôle des connaissances et de calendrier des examens, et aux règles de gestion des enseignements et des contrôles des connaissances ;
- VU L'arrêté du Président du 19 mai 2020 portant aménagement des modalités de contrôle des connaissances en conséquence de l'épidémie COVID 19 pour les étudiant(s) empêché(e)s de composer et pour la seconde session ;
- VU La proposition de modification des modalités de contrôle des connaissances transmise le 22/05/2020 par le directeur de l'UFR STAPS ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Au titre de l'année universitaire 2019/2020, les modalités de contrôle des connaissances **des sessions 2 des semestres 1 et 2 de la première année de la licence mention STAPS commune aux mentions :**

- **STAPS : Education et motricité**
- **STAPS : Entraînement sportif**
- **STAPS : Management du sport**
- **STAPS : Activités Physiques Adaptées et Santé (APAS)**

sont fixées dans les documents annexés au présent arrêté.

Les dispositions antérieures sont annulées.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Article 3 :

Les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 mai 2020

le Président de l'Université de Nantes,
Olivier LABOUX



Transmis au recteur, Chancelier des Universités le : 27 mai 2020

Affiché le : 27 mai 2020

